

Gestion quantitative de l'eau

Rappel sur l'organisation de la gestion quantitative en France

EPTB 13 juin 2016



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime

SOMMAIRE

Pourquoi gérer l'eau ?

Les fondements

Le cadrage européen : la DCE

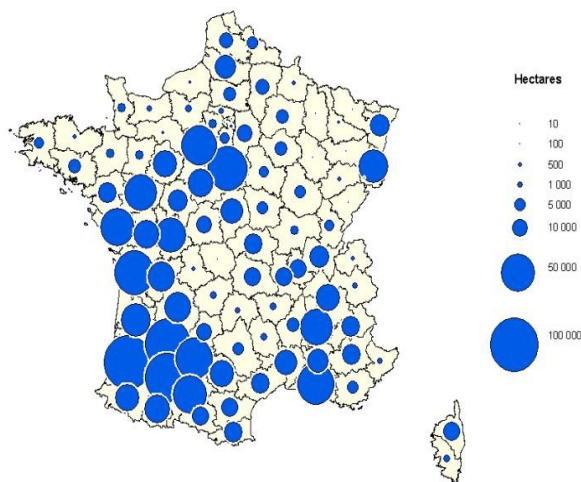
La déclinaison nationale : la LEMA

**Déclinaison et planification
sur les territoires : Le SDAGE et le SAGE**

Pourquoi gérer l'eau ?

Des ressources globalement suffisantes à l'échelle nationale mais inégalement réparties, de même que les prélèvements.

Surfaces irriguées en 2000



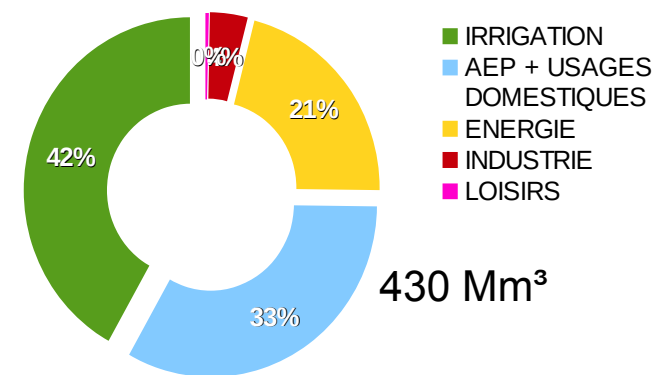
Le bassin Charente est marqué par un fort déséquilibre qui conduit, dès 1994 au classement en zone de répartition des eaux (ZRE) : Zone présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins » ou en déficit structurel (dans lesquelles les dispositifs réglementaires sont renforcés)

Des tensions entre usages

Une ressource fortement utilisée (aspects quantitatif et qualitatif)

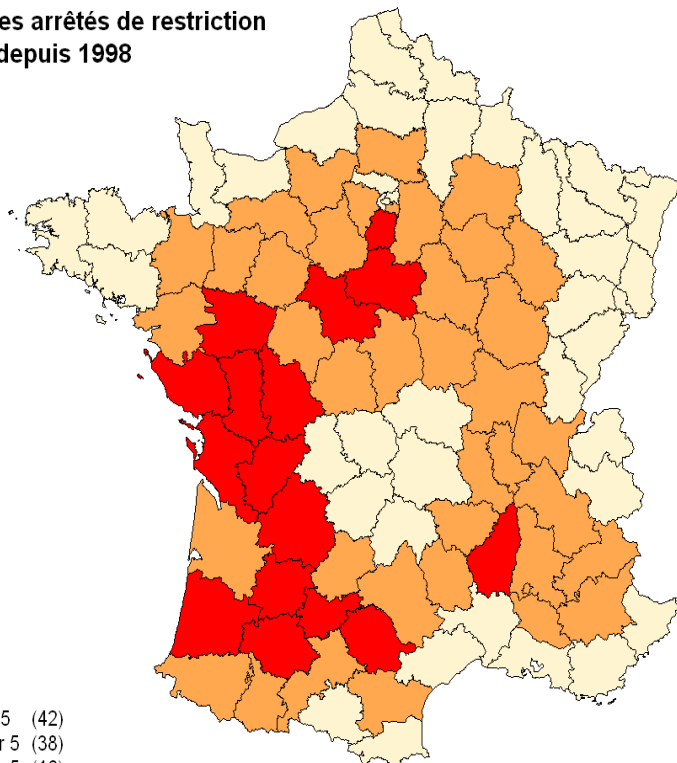
Des situations de tensions qui génèrent des conflits entre usages;

Prélèvements en POITOU CHARENTE 2012

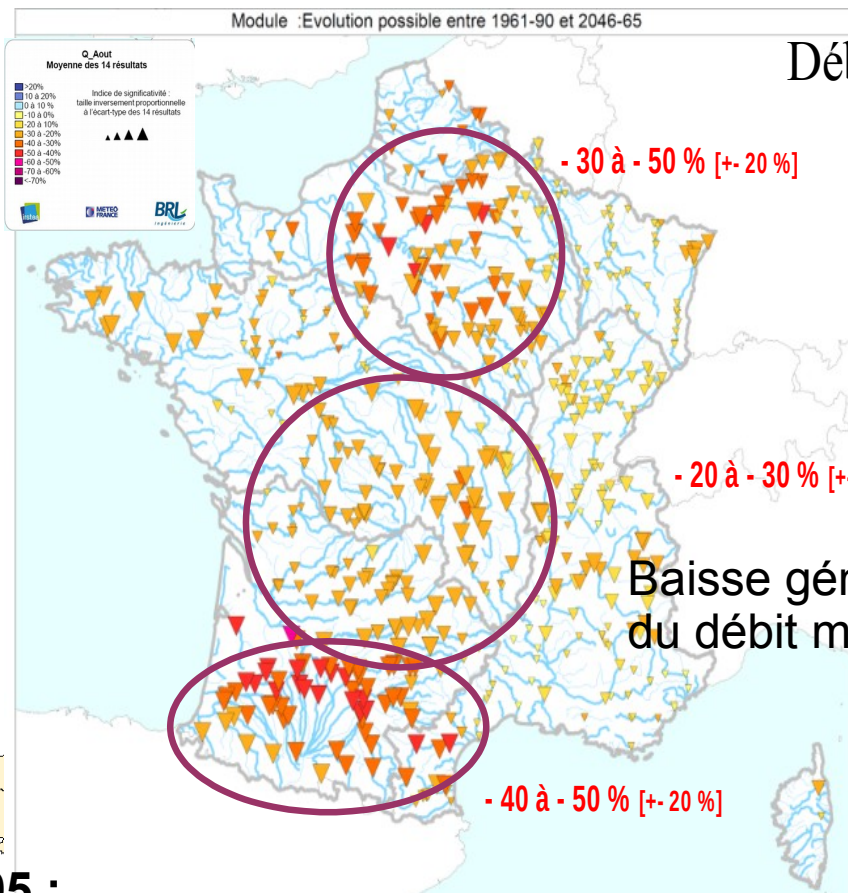


Pourquoi gérer l'eau ?

Occurrence des arrêtés de restriction depuis 1998



0 ou 1 année sur 5 (42)
2 ou 3 années sur 5 (38)
4 ou 5 années sur 5 (16)



Constat sur les années 1995 – 2005 :

- × En moyenne 30 à 40 départements en crise chaque année ; Années les + sèches (2003, 2005) : 70 départements en restriction d'usage ;
- × Année humide (2001) : 6 départements en restriction d'usage.

× **Les SDAGE définissent des débits d'objectifs d'étiage qui sont régulièrement franchis**

Deux grands principes fondateurs

L'eau patrimoine commun de la Nation (L210-1 du CE)

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

→ **L'état doit encadrer les prélèvements**

Objectif de gestion équilibré de la ressource en eau (L.211-1 du CE)

La gestion de la ressource en eau intégrée à l'échelle du bassin versant doit permettre d'assurer une qualité et une quantité d'eau suffisante pour les usages et les milieux (code de l'environnement)

La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000 s'inscrit dans une logique de résultat et non plus de moyen – Principe de gestion « intégrée » par bassin hydrographique.

1/ Principe de non dégradation des masses d'eau

2/ Principe d'atteinte du bon état

Définition des objectifs de bon état des eaux au titre de la DCE, en 2015, avec des reports de délais en 2021 et 2027 :

- Eaux souterraines : Bon état quantitatif et chimique
- Eaux superficielles : Bon état chimique et écologique (=> hydrologie entre dans la définition du bon état écologique)

Ces objectifs sont déclinés dans les SDAGE :

- Réseau de points stratégiques
- Niveaux et débits d'objectif d'étiage respectés 8 années sur 10

Le droit de l'environnement national : LEMA

D'une approche sectorielle vers une gestion intégrée des usages et des milieux pour respecter les objectifs de la DCE: la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006)

La notion de volume prélevable vise une gestion équilibrée de la ressource permettant de respecter 8 années sur 10 les DOE fixés dans les SDAGE

L'Objectif général étant la Satisfaction de tous les usages et le maintien du bon fonctionnement du milieu aquatique afin de Prévenir et éviter le déséquilibre chronique.

~~Gestion de crise
chronique~~



Gestion Durable
Résorption des
déséquilibres

◆ Les arrêtés sécheresse :
des outils de crise

◆ En moyenne : 30 à 40
départements en restriction
chaque année

◆ 70 départements les années
les plus sèches : 2003, 2005,
2011

◆ Loi sur l'eau 2006 et circulaires du 30
juin 2008 et du 3 août 2010:

Sur les ZRE : Volumes prélevables et
gestion collective de l'irrigation (OUGC)

◆ Une orientation fondamentale des
SDAGE

Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour une gestion Intégrée entre les différents enjeux et coordonnée à l'échelle du bassin versant

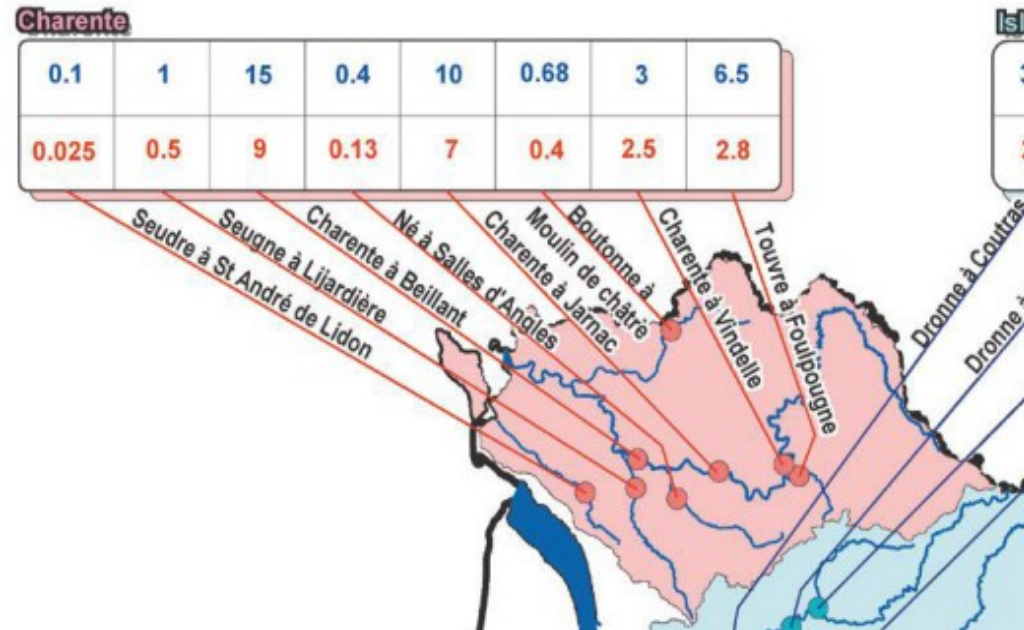
(amont /aval – quantité/qualité- eaux superficielles et souterraines, usages/milieus- différentes politiques, etc.)

Les objectifs de la DCE sont déclinés dans les SDAGE, ils fixent notamment

(voir orientation C du SDAGE Adour Garonne):

- Un réseau de points stratégiques
- **Des niveaux et débits d'objectif d'étiage à respecter 8 années sur 10 (DOE) :** débits objectifs d'étiage permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux ;
- **Des débits de crise (DCR) :** en dessous desquels seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ;
- les zones d'alimentation en eau potable pour le futur.
- Identification des zones à enjeux et désignation comme zone protégée dans les SDAGE afin de préserver ces zones des activités humaines à venir, notamment en termes d'aménagement du territoire.

Le SDAGE et le SAGE : pour une planification locale



Le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) réalise une déclinaison locale du SDAGE dans une même logique transversale à l'échelle d'un bassin

- valeur administrative et juridique, à l'échelle du bassin versant

Au niveau quantitatif : Possibilité de répartition générale entre usages par le règlement du SAGE (art L 212-5-1 du code de l'environnement)

Le SAGE

Déclinaison locale du SDAGE dans une même logique transversale à l'échelle d'un bassin

à valeur administrative et juridique, à l'échelle du bassin versant

Au niveau quantitatif : Possibilité de répartition générale entre usages par le règlement du SAGE (art L 212-5-1 du code de l'environnement);



Je vous remercie de votre attention



PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime